

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 456

présenté par

M. Zumkeller, M. Benoit, M. Demilly, M. Folliot, M. Fromantin, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer,
M. Jégo, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Reynier,
M. Salles, M. Sauvadet, M. Philippe Vigier et M. Villain

ARTICLE 9

I. – À la première phrase de l’alinéa 8, après la référence :

« 712-8, »,

insérer les mots :

« à l’issue d’un débat contradictoire tenu conformément aux dispositions de l’article 712-6 , ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à la fin de l’alinéa 10 et à l’alinéa 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s’agit d’introduire le principe du contradictoire à tous les stades de la procédure de la contrainte pénale, lors de la fixation des obligations, lors d’une éventuelle modification de ces obligations et en cas de fin anticipée de la contrainte pénale.